

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1889.

Budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1889 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BRIEY.

MESSIEURS,

Le projet du budget primitif du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1889 s'élève à	fr. 2,388,120
Le projet révisé par suite des amendements du Gouvernement est porté à	2,407,720
Soit une différence en plus de	fr. 22,600

EXAMEN EN SECTIONS:

Le projet de budget pour l'exercice 1889 a été adopté à l'unanimité des membres présents, dans chacune des sections.

Quelques observations ont été présentées.

La 2^e section émet le vœu de voir le tableau des agents consulaires communiqué à la section centrale.

L'honorable Ministre des Affaires étrangères s'est empressé de faire droit à cette demande.

(1) Budget, n° 100, V (session de 1887-1888).

Amendements du Gouvernement, n° 4, V.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. D'HOOGHVOORST, LÉON VISART, DE JONGHE D'ARDOYE, D'ANDRIMONT, DE PITTEURS-HIÉGAERTS et DE BRIEY.

Les questions posées, par la 4^e et la 5^e section, se trouvent indiquées aux chapitres qui les concernent.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La section centrale recommande à la plus sérieuse attention du Gouvernement le choix des titulaires dans l'organisation des consulats.

L'expansion continuelle des rapports commerciaux pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, les progrès extraordinaires réalisés par l'industrie, la concurrence internationale, toujours croissante, le besoin de donner à nos produits des débouchés nouveaux, ont augmenté la nécessité d'avoir, à l'étranger, des fonctionnaires actifs et capables, chargés de veiller aux intérêts du commerce national.

Notre corps consulaire compte déjà bien des agents, intelligents et éclairés, propres à réaliser en partie cette mission ; mais afin de leur faciliter l'accomplissement de leur tâche, il est à désirer qu'en cas de nomination d'un titulaire nouveau le choix du Gouvernement se reporte toujours sur le candidat réunissant le plus de conditions d'aptitude par la résidence, un stage antérieur fait à l'étranger et la connaissance approfondie de la langue et des ressources commerciales du pays où il est appelé à exercer ses fonctions.

La section centrale émet le vœu de voir l'élément national obtenir toujours la préférence, en cas de compétition, à titre égal, avec l'étranger, et elle souhaite que le choix le plus judicieux préside toujours à l'établissement et à l'accroissement d'importance d'un consulat nouveau.

L'honorable Ministre des Affaires étrangères a donné à cet égard, durant la discussion des budgets de 1887 et notamment de 1888, des assurances dont la section centrale espère voir continuer la réalisation.

CHAPITRE PREMIER.

Ce chapitre ne donne lieu, de la part de la section centrale, à aucune observation spéciale.

CHAPITRE II.

La section centrale ayant constaté que le Gouvernement avait, à l'article 24 de ses amendements, apporté une réduction au projet primitif de crédit, lui a posé la question suivante :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Quels sont les motifs qui ont engagé M. le Ministre à réduire à 15,000 francs les appointements de notre Ministre à Berne ?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le traitement du chef de mission en Suisse, après avoir été de 10,000 francs, a été successivement porté à 15,000 et à 20,000 francs.

Les circonstances ont permis de revenir au chiffre moyen de 15,000 francs, ce qui d'ailleurs fait droit, dans une certaine mesure, aux observations faites à la Chambre et a facilité la création, sans augmentation de dépenses, d'un poste de secrétaire au Japon, poste dont l'utilité n'est pas contestable.

Si l'honorable Ministre des Affaires étrangères a réduit définitivement au chiffre de 15,000 francs le traitement de notre Ministre à Berne, la section centrale n'estime pas qu'il y ait lieu de présenter d'observations à cet égard.

CHAPITRE III.

Le choix des consulats intéresse à un haut degré l'extension de notre commerce national, aussi est-il à désirer que la création ou la suppression d'un poste de ce genre ne repose jamais que sur des motifs graves et sérieux.

La section centrale, s'inspirant de ces considérations, en a fait l'objet de la question suivante :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Quelles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à proposer la suppression du consulat général de *Santander* et la création d'un poste de ce genre à *Séville* ?

N'eût-il pas été plus conforme aux intérêts belges de créer un poste à Tunis ?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Il avait semblé que le marché de *Santander*, au nord-ouest de l'Espagne, comme port d'embarquement d'un district minier très étendu et comme port de débarquement d'une quantité considérable de produits d'importation, présentait à ce double point de vue un sujet d'études nombreuses et variées. C'est ce qui décida le Gouvernement à établir dans ce port le siège du consulat général de Belgique en Espagne. Les travaux du dernier titulaire du poste ont permis au commerce belge de se rendre un compte exact des besoins et des ressources de ce marché. L'effet utile de

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

la présence dans ce port d'un consul général peut donc être considéré comme ayant été produit.

Séville est, d'autre part, un centre important, d'où l'on peut facilement explorer tout le bassin industriel du Guadalquivir et les nombreuses exploitations minières de la Sierra-Morena.

Séville est également l'entrepôt des importations qui se font au Midi par les ports d'Helva et de Cadix. Séville, Santander et Barcelonne sont les trois villes principales de l'Espagne au point de vue commercial et industriel.

La mission du titulaire nouveau du consulat général en Espagne ne sera donc pas sans présenter un sérieux intérêt.

La présence d'un agent rétribué à Tunis ne semble pas actuellement opportune. Nous avons dans ce port deux agents non rétribués, un consul et un vice-consul. Le premier est en fonctions depuis longtemps, le second, un *ingénieur* belge, vient d'être nommé. Ces deux agents, par leur expérience et leurs aptitudes, sont en situation d'assurer la marche régulière des affaires consulaires à Tunis.

C'est pourquoi l'établissement du poste rétribué de Séville répond mieux aux besoins du moment.

La réponse est catégorique et satisfaisante.

La proportion du nombre de nos consuls marchands, de nationalité belge, à celui de nos consuls marchands, de nationalité étrangère, à provoqué la question et la réponse suivantes :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

M. le Ministre est prié de bien vouloir transmettre à la section centrale un tableau indiquant le nombre des consuls marchands belges :

- a) En Europe;
- b) En Asie;
- c) En Afrique;
- d) En Amérique;
- e) En Océanie.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Agents consulaires non rétribués :

	NOMBRE.	NATIONALITÉ	
		belge.	étrangère.
Europe	273	41	232
Amérique	80	16	64
Afrique	35	8	27
Asie	16	3	13
Océanie	14	4	10
Total	418	dont 72 belges et 346 ét.	

Le nombre des étrangers se décompose comme suit :

	Europe.	Asie.	Afrique.	Amérique.	Océanie.
Anglais	36	7	8	0	5
Allemands	48	3	2	14	•
Autrichiens	7	•	1	6	•
Brésiliens	•	•	•	2	•
Danois	4	•	•	•	•
Espagnols	18	•	4	13	•
Français	33	3	7	14	•
Hollandais	16	•	•	•	5
Italiens	28	•	3	3	•
Portugais	8	•	•	1	•
Russes	10	•	•	•	•
Suédois	8	•	•	•	•
et Norwégiens		8	•	•	•
Levantins	10	•	2	•	•
Suisses	4	•	•	•	•
Total	232	13	27	64	10

Il résulte du tableau qui précède que le nombre des consuls marchands de nationalité belge est encore bien restreint. Aussi la section centrale émet-elle le vœu de voir le Gouvernement porter remède à cet état de

choses dans toute la mesure possible, afin de ne point mettre un étranger dans l'alternative de préférer ses intérêts nationaux à ceux de la Belgique.

Les chapitres IV, V et VI ne soulèvent pas d'observations.

CHAPITRE VII.

L'émigration prenant chaque jour dans nos contrées des proportions plus grandes, le pays attend de la sollicitude du Gouvernement la prompte exécution des mesures propres à vulgariser les renseignements utiles aux émigrants et la répression énergique des abus auxquels pourraient donner lieu les agissements des agents enrôleurs.

La section centrale s'est émue avec raison des plaintes encore trop nombreuses auxquelles donne lieu le transport de nos émigrants et a posé au Gouvernement la question suivante :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Où en est l'organisation du bureau central de renseignements à l'usage des émigrants ?

Combien ce bureau a-t-il de succursales en province et dans quelles provinces ?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le bureau central de renseignements concernant l'émigration fonctionne régulièrement depuis la fin de l'année 1887.

Il a été maintenu provisoirement dans les locaux de la direction du commerce et des consulats, rue de la Loi; il était nécessaire, en effet, que l'employé chargé de ce service nouveau complétât son éducation professionnelle sous les yeux et sous la direction directe de ses chefs. Ce bureau sera transféré dans les installations établies à cet effet au Musée commercial de l'Etat, dès les premiers jours du mois de janvier 1889.

A la suite de l'enquête faite d'accord avec les gouverneurs de province, — enquête dont la section centrale a été informée lors de l'examen du budget des Affaires étrangères de 1888, — le Gouvernement a décidé de créer des bureaux de renseignements concernant l'émigration dans les chefs-lieux des provinces.

Ces bureaux fonctionnent dans chaque province au Gouvernement provincial, sauf à Anvers où le service de renseignements est installé au Musée commercial, industriel et ethnographique.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Les bureaux provinciaux reçoivent du Département des Affaires étrangères un certain nombre d'exemplaires des tableaux rédigés en français et en flamand, résumant la situation économique des différents pays ouverts à l'émigration, ainsi que des rapports de nos consuls résidant dans les pays de colonisation, rapports qui sont publiés sous forme de brochures.

De plus, les bureaux de province tiennent à la disposition des intéressés, outre le texte de la loi et du règlement sur le transport des émigrants, la liste des firmes autorisées par le Gouvernement à entreprendre, en Belgique, les opérations d'engagement et de transport des émigrants.

Le bureau central de renseignements concernant l'émigration sera gratuitement ouvert au public, au Musée commercial, tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés.

Un fonctionnaire du Département des Affaires étrangères sera spécialement chargé de recevoir les visiteurs et de communiquer aux Belges désireux de s'expatrier les documents dont il est question ci-dessus.

Ledit fonctionnaire sera à même de compléter par des explications verbales les indications que contiennent ces documents.

Des mesures seront prises pour que l'on trouve dans le bureau central des types d'effets, vêtements, outils, etc., en usage dans les différents pays de colonisation, ainsi que des échantillons des produits naturels et autres de ces contrées lointaines.

Les bureaux provinciaux ainsi que le bureau central sont en communication constante avec le Département des Affaires étrangères ; le service chargé spécialement, audit Département, des questions se rattachant à l'émigration conserve la

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

haute direction de tous les bureaux de renseignements.

La section centrale constate avec satisfaction les améliorations notables apportées par le Gouvernement au service d'information des émigrants ; elle espère qu'il voudra bien persévérer dans cette voie, en faisant réaliser encore au mode de publicité des renseignements, des progrès nouveaux.

La section centrale, désirant connaître la solution définitive réglant les rapports de milice entre la Belgique et la France, a provoqué la question suivante :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

La section centrale désire savoir où en sont les négociations en vue de la ratification par la France de la convention de milice de 1879 adoptée dans la dernière session par les Chambres belges.

Le Ministre de Belgique à Paris vient de signer avec M. le Ministre des Affaires étrangères de la République la déclaration ci-annexée, rendue nécessaire par l'article 6 du projet de loi voté par la Chambre des Représentants le 26 avril 1888 et par le Sénat le 4 mai suivant.

Il est donc permis d'espérer que les Chambres françaises ne tarderont pas à être saisies de la convention du 3 juillet 1879.

DÉCLARATION.

Les soussignés dûment autorisés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Si des modifications à la Législation belge ou à la Législation française venaient à rendre cette mesure nécessaire, chacun des deux gouvernements pourra dénoncer immédiatement la convention du 3 juillet 1879, laquelle, dans ce cas, cessera ses effets du jour où ces modifications entreraient en vigueur.

ART. 2

Au numéro 3 de l'article 1^{er} de ladite

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

convention, la loi belge du 27 septembre 1855 et la loi française du 7 février 1851 sont respectivement remplacées par la loi belge du 6 août 1881 et la loi française du 14 février 1882.

Fait à Paris, le 3 décembre 1888.

(S) BARON BEYENS.

(S) RENÉ GOBLET.

La réponse est satisfaisante et concluante.

La section centrale estimant qu'il faut donner à la propriété artistique et littéraire une protection étendue et efficace a posé au Gouvernement la question suivante :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

A quel point en sont arrivées les négociations avec l'Italie pour la convention relative à la propriété littéraire?

Les négociations entamées entre la Belgique et l'Italie, pour le renouvellement d'une convention artistique et littéraire, ont été interrompues de commun accord.

En effet, les gouvernements belge et italien ont reconnu qu'en présence de la convention internationale de Berne, pour la protection de la propriété artistique et littéraire, un arrangement spécial entre les deux pays est devenu inutile.

La convention du 24 novembre 1859, prorogée dans le cours des négociations, est toutefois provisoirement encore applicable, en vertu d'une déclaration signée le 2 novembre 1885; mais les deux gouvernements s'entendront prochainement pour en faire cesser les effets.

Les relations littéraires et artistiques entre la Belgique et l'Italie seront alors réglées uniquement par l'acte international de Berne.

La section centrale approuve à l'unanimité le projet du budget des Affaires étrangères, et a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

C^{te} DE BRIEY.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

